

## Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-322 Réglementation de la circulation et du stationnement

### AVENUE GALLIÉNI (RD4) Section comprise entre le parking du Complexe Sportif François-Bernard et l'avenue François Villon

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 25 septembre 2025 par l'entreprise **CEGELEC** sise 14 avenue du Pin - 49071 BEAUCOUZÉ, pour l'occupation du domaine public **avenue Galliéni dans sa section comprise entre le parking du Complexe Sportif François-Bernard et l'avenue François Villon** dans le cadre de travaux de terrassement dans le cadre d'une pose de fourreaux ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 2 au 4 octobre 2025 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux pendant toute la durée des travaux, de même que sur la piste cyclable. Le stationnement sera interdit et sera considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **CEGELEC**.

**Article 3** – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise CEGELEC**.

**Article 4** – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **seront assurés par l'entreprise CEGELEC**, qui devra veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** devra assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

**Article 6** – L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise **CEGELEC sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention** (hors supports du domaine public), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** - La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation sera considérée comme nulle.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **CEGELEC**.

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint en charge des travaux  
Robert DESOEUVRE